



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Lanobre

dossier n° CUb 015 092 26 00012

date de dépôt : 25 juin 2026

demandeur : monsieur Martin Lucas

pour : la construction d'une maison
d'habitation

adresse terrain : Chiauprat, à Lanobre (15270)

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Lanobre,

Vu la demande présentée le 25 juin 2026 par monsieur Martin Lucas demeurant 195 rue du péage, Lanobre (15270), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-AK-0033
- situé Chiauprat
15270 Lanobre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet, par délégation, en date du 20 juillet 2026.

Considérant les dispositions de l'article L121-8, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que le projet de construction n'est pas situé en continuité d'un village au sens de la loi littoral (secteurs déjà urbanisés, denses et en continuité, structurés par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte des déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs » ;

Considérant que la construction doit se faire en continuité de l'urbanisation existante et qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions.

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserves du respect des prescriptions de l'article 2.

Article 2

La construction projetée doit se trouver à moins de 50 mètres des constructions existantes.

Article 3

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.
- loi littoral : articles L.121-1 à L.121-51 et R.121-1 à R.121-43 du code de l'urbanisme.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Monument classé le : 12/04/1963 # Église Notre-Dame (en totalité)

Il est à noter la présence de :

- **zone de sismicité : Aléa faible** (information en ligne sur <https://www.ecologie.gouv.fr/construction-et-risques-sismiques>).

- **Zone de présence d'un aléa retrait-gonflement des argiles : aléa faible**

- Le demandeur est informé que le territoire de la commune est concerné par la carte départementale d'aléa « retrait-gonflement des argiles », et que son projet peut être concerné par ce type de phénomène. La carte d'aléa peut être consultée sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sols-argileux-secheresse-construction> ou en Mairie. La prise en compte de ce phénomène s'effectue à l'initiative et sous la responsabilité du demandeur.

- **Zone de présence d'un aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen**

- Le demandeur est informé que le territoire de la commune est concerné par la carte départementale d'aléa « retrait-gonflement des argiles », et que son projet peut être concerné par ce type de phénomène. La carte d'aléa peut être consultée sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sols-argileux-secheresse-construction> ou en Mairie. La prise en compte de ce phénomène s'effectue à l'initiative et sous la responsabilité du demandeur.

- Le terrain est concerné par la présence d'une **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) de type II.

- Le terrain est situé dans un **Parc Naturel Régional**.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable	Oui	Oui	Syndicat des Eaux de la Haute Artense
Électricité	Oui	Oui	Enedis (ex : ERDF)
Assainissement	Non	Non	Syndicat des Eaux de la Haute Artense
Voirie	Oui	Oui	COMMUNE

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1,50%
TA Départementale	Taux = 1,80 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 7

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'État en charge : Des monuments historiques et des espaces protégés,

Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
- déclaration préalable

Article 9

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute demande d'autorisation d'occuper le sol pourra se voir opposer une décision de sursis à statuer si le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit le 04 octobre 2018 et ayant fait l'objet d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables par le conseil communautaire du 09 novembre 2023.

A Lanobre, le

03 AOUT 2026

Le maire

Fabrice Roux



03 AOUT 2026

Transmis au demandeur le..... (à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.